

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.559 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2008 par X, de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 rendue par la déléguée de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le 24 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 juin 2001.
- 1.2. Il a fait l'objet d'un contrôle administratif le 25 août 2003 et à cette occasion s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 26 août 2003, il a été rapatrié vers l'Equateur.
- 1.3. Par un courrier daté du 24 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. En date du 24 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Izquierdo Bustamante est arrivé en Belgique en date du 16.06.2001, muni de son passeport et de son cachet d'entrée, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son impossibilité de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée, cela en raison de l'absence d'ambassade belge en Equateur. Il déclare qu'il serait dès lors obligé de se rendre au Pérou (Lima), pays qu'il ne connaît pas et où il n'a aucun endroit où il pourrait résider. Or force est de constater que le requérant est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenue au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois de la part des autorités compétentes de son pays d'origine, il est donc à l'origine de la situation qu'il invoque. En outre, soulignons que l'intéressé est majeur et âgé de 30, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence dans son chef de circonstance exceptionnelle d'en apporter la preuve (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare avoir quitté son pays afin d'échapper aux diverses discriminations dont il était victime à cause de son homosexualité. Il apporte afin d'étayer ses assertions un extrait d'un rapport d'Amnesty International sur les actes de violence et de torture dont sont victimes les personnes homosexuelles. Observons d'emblée que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait pu être victime. Soulignons en outre que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ. Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que son intégration (attaches sociales et amicales durables appuyées par des lettres de soutien, l'apprentissage du français) au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que le requérant a été éloigné du territoire belge en date du 03.09.2003, il ne peut par conséquent pas invoquer un séjour continu et ininterrompu en Belgique depuis 2001. Rappelons en outre les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 22 de la Constitution. Or, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressé est en possession de son passeport national ainsi que de d'un cachet d'entrée datant du 16.06.2001.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après CEDH) et de l'article 22 de la Constitution »
- 2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante invoque qu'il serait impossible au requérant d'introduire une demande de séjour depuis le poste diplomatique belge dans son pays d'origine dans la mesure où il n'existe pas de poste diplomatique belge en Equateur. La partie requérante énonce que « la partie adverse aurait dû à tout le moins expliquer dans sa décision en quoi se rendre dans un autre pays que son pays d'origine pour lever les autorisations requises alors que le requérant est équatorien n'est pas une circonstance exceptionnelle »
- 2.3.** Dans ce qui peut s'analyser comme une seconde branche du moyen, la partie requérante invoque que la décision attaquée ne serait pas formellement motivée car elle ne répondrait pas à chacun des arguments avancés par la partie requérante. Elle invoque notamment que la partie défenderesse aurait du expliquer en quoi un long séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle
- 2.4.** Enfin, dans ce qui peut être perçu comme une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque que la décision attaquée porte atteinte aux droits fondamentaux du requérants tels qu'exprimés aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. La partie requérante invoque que la décision attaquée anéantirait sa parfaite intégration et les liens sociaux tissés en Belgique.

3. Examen du recours.

- 3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.
- 3.2.** Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière

d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la fermeture de l'ambassade Belge à Quito ; le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il serait impossible au requérant d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge à Lima. Pour le surplus et à titre surabondant, le Conseil se rallie aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Le Conseil constate à la suite de cette dernière qu'il figure, sur le site web de l'ambassade de Belgique à Quito (<http://www.diplomatie.be/quitofr/>), une description détaillée de la procédure à suivre pour les demandes de visas et qu'il est notamment possible d'introduire sa demande « par la poste ou par courrier rapide ». Il y a lieu de constater dès lors qu'il est possible au requérant d'introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine.

3.4. S'agissant de la seconde branche du moyen unique le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais impose uniquement d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée répond aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et indique les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La longueur du séjour en Belgique de l'intéressé a été explicitement abordée par la motivation de l'acte querellé en ce que ce dernier énonce : *L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que son intégration ((attaches sociales et amicales durables appuyées par des lettres de soutien, l'apprentissage du français) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, force est de constater que le requérant a été éloigné du territoire belge en date du 3.09.2003. Il ne peut par conséquent pas invoquer un séjour continu et ininterrompu en Belgique depuis 2001. Rappelons en outre les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°1112.863).*

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Enfin, en ce qui concerne la troisième branche du moyen relative à la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au

respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 3.6.** Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution selon lequel « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familial, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. » Le Conseil rappelle également à ce propos que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui répond au prescrit de la disposition précitée et dont l'application n'entraîne pas *ipso facto* une violation de l'article 22 de la Constitution.
- 3.7.** Partant, le moyen unique n'est pas fondé.
- 4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.